

ASSISES DE 1990 - DIJON

La détention provisoire

En tant que Génépistes nous sommes directement confrontés au désarroi des très nombreux détenus provisoires, notre action se déroulant principalement en maisons d'arrêt.

La commission a retenu 3 orientations :

- le constat
- les causes de l'abus de la détention provisoire les alternatives envisageables
- les alternatives envisageables.

I. LE CONSTAT

Dans la loi (article 137 du Code de Procédure Pénale), la personne poursuivie est présumée innocente avant jugement et la détention provisoire exceptionnelle.

Dans les faits elle est trop souvent employée. Jusque-là illimitée en matière criminelle, la détention provisoire est maintenant cantonnée à un an renouvelable par ordonnance motivée et ce indéfiniment.

Le détenu prévenu est dans une situation précaire, déstabilisé par l'attente du jugement, dont il ignore la date. C'est pourquoi l'intervention du Génépiste est pour lui un lien privilégié avec l'extérieur.

Outre un présent difficile à vivre, la détention provisoire hypothèque l'avenir. Lors du jugement, le juge aura tendance à appliquer une peine supérieure ou égale à la durée de la détention provisoire. Le taux de suicide dans les deux premiers mois de la détention provisoire est le plus élevé parmi la population carcérale.

On note d'autre part que la détention provisoire est inégalitaire : elle touche d'avantage les étrangers et les gens socialement défavorisés. La détention provisoire se révèle criminogène dans la mesure où elle met en contact des délinquants primaires, des multirécidivistes, des condamnés.

Que dire alors de la détention provisoire chez les mineurs ? Bien qu'elle enregistre une baisse en pratique, le GENEPI approuve et demande la suppression de la détention provisoire des mineurs en matière correctionnelle.

II. LES CAUSES DE L'ABUS DE DETENTION PROVISOIRE

Le juge décide-t-il seul ? Le poids de l'opinion publique, la pression conjuguée des médias et de la politique peuvent peser sur sa décision.

Ainsi l'idéologie sécuritaire qui resurgit périodiquement peut contribuer à influencer certains magistrats taxés de laxisme.

Pourtant c'est d'abord d'un manque de moyens dont souffre le juge d'instruction : structures insuffisantes, surcharge de dossiers, unicité...

Le projet de collégialité concernant la décision de mise en détention provisoire peut limiter l'arbitraire d'une décision prise par un seul.

Le GENEPI approuve l'orientation de la loi du 6 juillet 1989. Elle impose au juge d'instruction de motiver spécialement les ordonnances de placement en détention provisoire. Elle doit désormais comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision.

Nous proposons que le Juge d'instruction explique clairement dans une affaire donnée en quoi le contrôle judiciaire est insuffisant.

Dès lors, des alternatives à la détention provisoire apparaissent nécessaires.

III. LES ALTERNATIVES

Les solutions, tout en préservant les droits de l'individu, ne doivent pas négliger les intérêts de la société.

La première d'entre elles, qui existe déjà mais est trop peu appliquée, est le contrôle judiciaire. La personne laissée en liberté fait l'objet d'une surveillance particulière.

Une circulaire du 7 avril 1989 institue une permanence d'orientation pénale. Elle étend la pratique des enquêtes sociales rapides à la décision de la mise en détention provisoire, effectuées en outre par des associations privées. La prise en considération de la situation et de la personnalité de l'inculpé apparaît au GENEPI comme gage de bonne justice. Il est satisfait de la place faite aux associations dans ce processus.

Une autre mesure consiste à mettre en œuvre une médiation entre la victime et le délinquant, ceci pour régler le litige à l'amiable et éviter ainsi l'engrenage judiciaire. Un projet de loi existe d'ailleurs en ce sens.

Une expérience menée à l'étranger (le *numerus clausus*) impose un nombre maximum de détenus pour un établissement donné et de ce fait, limite la détention provisoire.

Enfin la méthode de bracelet électronique (qui reste inhumaine), signalant à tout instant la position de la personne surveillée, permet l'évolution en milieu libre malgré tout. Son recours allège les impératifs du contrôle judiciaire. Mais les conséquences de cette mesure restent encore à mesurer en pratique. Le GENEPI propose que le détenu conserve le choix entre le bracelet électronique et la détention provisoire et que le port du bracelet soit motivé aussi sérieusement que la décision de mise en détention.

Le gouvernement a choisi de traiter la détention provisoire sous l'angle matériel de la surpopulation* pénale par la mise en place des 13 000.

CONCLUSION

Enfin, la commission propose deux mesures plus concrètes :

- Une meilleure information des génépistes sur l'institution judiciaire, ceci afin de mieux répondre aux attentes des détenus
- Un suivi des détenus par le GENEPI lors des différents transferts.